

N°. 424.

L O I

Relative aux Cueilloirs & Cueillerets, ci-devant tenus pour la perception des ci-devant Droits Seigneuriaux, ou Rentes foncières.

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Coutumes, Statuts, Uſage, ou Juriſprudence, qui accordoient une autorité & une foi en juſtice aux Cueilloirs, ou Cueillerets

ci-devant tenus pour la perception des ci-devant Droits Seigneuriaux & des rentes foncières, ſont & demeurent abrogés. A l'avenir, leſdits Cueilloirs ou Cueillerets ne ſeront plus regardés que comme des Regiſtres purement domeſtiques, encore qu'ils euſſent été affermés.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.